

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully Séance du 23 juillet 2020

Le jeudi 23 juillet deux-mille-vingt, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle polyvalente de la commune de Bray-Saint Aignan, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président, qui a ouvert la séance.

Présents (31): Mesdames Danielle GRESSETTE, Nadine MICHEL, Nicole BRAGUE, Stéphanie LAWRIE, Josiane BORNE, Marie-Madeleine HAMARD, Christelle GONDRY, Sylvie DION, Jeannette LEVEILLE, Edwige LEVEILLE, Armelle LEFAUCHEUX, Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Messieurs Michel AUGER, Gilbert METHIVIER, Gérard BOUDIER, Alain MOTTAIS, Serge MERCADIE, Philippe THUILLIER, Emmanuel d'HEROUVILLE, Hubert FOURNIER, Philippe DOMENECH, Aymeric SERGENT, Hugo PLANCHET, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude BADAIRE, Patrick FOULON, Patrick HELAINE, Didier MARTIN, Patrick SOLHEID, Jean-Michel SEVILLE formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (4): Madame Madeleine FRANCHINA à Monsieur Serge MERCADIE, Monsieur Jean-Luc RIGLET à Monsieur Patrick HELAINE, Monsieur Jean-Claude ASSELIN à Monsieur Gilles BURGEVIN et Madame Fabienne ROLLION à Monsieur Gérard BOUDIER

Absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Madame Nadine MICHEL

Aucune remarque n'étant formulée sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 juillet 2020, il est adopté.

M. le Président : donne la liste des décisions prises par la Présidente au mois de Juillet 2020 :

Décisions de la Présidente		
N°	OBJET	DATE
2020-40	☐ Marché de maîtrise d'œuvre – Travaux de mise en accessibilité de 6 bâtiments	10/07/2020
2020-41	☐ Virement de crédits n° 3	10/07/2020

DELIBÉRATION n° 2020-52 Modification de la composition du Bureau communautaire et élection d'un Conseiller communautaire supplémentaire

Les Conseillers communautaires délégués sont des élus qui bénéficient d'une délégation de fonction du Président, dès lors que tous les Vice-présidents en ont déjà une. Le recours à des Conseillers délégués peut permettre la prise en charge et le suivi de dossiers spécifiques qui ne pourraient l'être au niveau d'une Vice-présidence, de gérer un domaine qui ne pouvait être attribué compte tenu du nombre contraint de Vice-présidents, ou encore de venir en renfort d'une Vice-présidence ayant en charge un domaine d'action important.

Pour bénéficier d'une délégation de fonctions, les Conseillers communautaires qui ne sont ni Président, ni Vice-président, doivent être membres du Bureau (CGCT, art. L5211-9).

Par délibération n° 2020-50 en date du 11 juillet 2020, le Conseil communautaire, seul compétent pour déterminer la composition du Bureau, a approuvé la composition du bureau communautaire comme suit : le président, les vice-présidents, et dix autres membres.

Il convient que les postes de Conseillers supplémentaires membres du Bureau soient créés par délibération. Ceci suppose de fait que la composition du Bureau prévoie un ou plusieurs postes de Conseillers supplémentaires membres du Bureau, outre le Président et les Vice-présidents. Par ailleurs, certains Conseillers peuvent être membres du Bureau sans bénéficier d'une délégation de fonction. La décision d'accorder une délégation de fonction appartient au seul Président.

Ainsi, Monsieur le Président ayant décidé d'accorder une délégation à un Conseiller communautaire non membre du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer afin de modifier la composition du Bureau de manière à prévoir un poste de Conseiller supplémentaire. Les postes de Conseillers membres du Bureau doivent ensuite être pourvus par le Conseil communautaire qui les élit parmi les Conseillers communautaires.

Vu l'article L5211-9 du CGCT,

Vu la délibération n° 2020-50 en date du 11 juillet 2020 fixant la composition du Bureau communautaire, Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- > **DÉCIDE** de modifier la composition du Bureau communautaire afin d'y ajouter un poste de Conseiller supplémentaire.
- > NOMME Madame Stéphanie LAWRIE membre du bureau le conseiller communautaire.

Cette dernière a été immédiatement installée dans ses fonctions de membres du Bureau communautaire.

DELIBÉRATION n° 2020-53 Indemnités des élus

Les fonctions de Président, Vice-président et de Conseiller communautaire sont gratuites. Néanmoins, le versement d'indemnités de fonction est possible au niveau intercommunal afin de compenser les frais engagés par les élus, ainsi que les charges liées à l'exercice effectif de leur mandat.

La délibération qui fixe les indemnités des membres du Conseil communautaire doit intervenir dans les trois mois suivant son renouvellement et être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif (article L5211-12 du CGCT).

Les textes fixent le principe d'une enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale allouée au Président, et les indemnités maximales allouées aux 7 Vice-présidents, soit 112 299,60 € bruts annuels.

Par ailleurs, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat permet que soit versée, dans les Communautés de communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité de fonction pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller communautaire, dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ces indemnités entrent dans le champ de l'enveloppe indemnitaire globale (le II de l'article L2123-24-1 du CGCT, visé par l'article L5214-8 du CGCT, renvoie à la limite fixée par le II de l'article L2123-24 qui pose la condition que « le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé »). Les Conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent donc percevoir une indemnité.

Les indemnités maximales votées par le Conseil communautaire sont déterminées en appliquant un taux, relatif à la population de la Communauté, au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ainsi pour une Communauté regroupant entre 20 000 et 49 999 habitants, l'article R5214-1 du Code Général des Collectivités fixe le montant de l'indemnité maximale :

- de président à 67,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de conseiller délégué à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vu les articles L5211-12. L5211-14 et L2123-24-1 du CGCT.

Vu l'élection du Président et des vice-présidents en date du 11 juillet 2020,

Vu le tableau annexé récapitulant les indemnités allouées,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> **FIXE** le montant des indemnités des élus comme suit (soit une enveloppe indemnitaire annuelle de 112 298,76 €) :

Bénéficiaire	Indemnité mensuelle	Total en % de l'indice brut terminal
Président	2 175,34 €	55,93 %
Bénéficiaires	Indemnité mensuelle	Total en %
1er Vice-président	911,67 €	23,44 %
2ème Vice-président	911,67 €	23,44 %
3ème Vice-président	911,67 €	23,44 %
4ème Vice-président	911,67 €	23,44 %
5ème Vice-président	911,67 €	23,44 %
6ème Vice-président	911,67 €	23,44 %
7ème Vice-président	911,67 €	23,44 %
Bénéficiaires	Indemnité mensuelle	Total en %
Conseiller communautaire délégué 1	200,30 €	5,15%
Conseiller communautaire délégué 2	200,30 €	5,15%
Conseiller communautaire délégué 3	200,30 €	5,15%
Conseiller communautaire délégué 4	200,30 €	5,15%

- > FIXE l'entrée en vigueur du versement des indemnités aux élus comme suit :
 - à la date de leur élection pour le Président et les Vice-présidents
 - à la date d'installation du Conseil communautaire pour les Conseillers communautaires délégués
- > **DIT** que ces indemnités sont versées mensuellement.
- > **DIT** que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- > **DIT** que les dépenses d'indemnités seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté de communes sur l'exercice en cours et les exercices suivants.

Délégations consenties par le Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire

Le Conseil communautaire nouvellement élu doit procéder au renouvellement des actes de délégation en application de l'article L5211-10 du CGCT. La délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil communautaire au bénéfice du Président de la Communauté, d'un ou plusieurs Vice-présidents ayant reçu délégation de fonction, ou du Bureau dans son ensemble, sous forme d'une délibération du Conseil communautaire.

La loi précise les compétences qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de telles délégations dans sept domaines :

- 1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- 2. de l'approbation du compte administratif
- 3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15
- 4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- 5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- 6. de la délégation de la gestion d'un service public
- 7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le Conseil se prononce librement sur les délégations d'attributions à accorder au Bureau et au Président. La répartition des délégations entre le Président, les Vice-présidents et le Bureau relève de la libre appréciation de l'Assemblée communautaire. Les délégations confiées au Président et au Bureau doivent être distinctes et ne pas recouvrir les mêmes attributions ou créer de chevauchement.

Les décisions prises au titre des délégations par le Bureau ou le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations prises par le Conseil communautaire. Lors de chaque séance de Conseil, le Président devra en rendre compte.

DELIBÉRATION n° 2020-54 Délégations consenties par le Conseil communautaire au Président

Vu l'article L5211-10 du CGCT, Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- > **DÉCIDE** de donner délégation à Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat, à effet de :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres au titre des procédures adaptées d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - d'autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté de communes et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget
 - Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure de référé, en procédure au fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, et devant le tribunal des conflits
 - attribuer les logements pour utilité ou nécessité de service aux agents éligibles en conformité avec les autorisations budgétaires
 - attribuer les véhicules de service aux agents en conformité avec les autorisations budgétaires
 - déterminer le montant de gratification d'un stagiaire
 - conclure des conventions avec le CNFPT ou tout autre organisme de formation agréé dans la cadre de la formation des agents et des élus, dans la limite des crédits ouverts au budget

DELIBÉRATION n° 2020-55

Délégations consenties par le conseil communautaire au Bureau communautaire

Vu l'article L5211-10 du CGCT, Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- > **DÉCIDE** de donner délégation au Bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, à effet de :
 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - créer ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et prendre toutes les décisions nécessaires à leur bonne gestion
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
 - souscrire des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 2 millions d'euros
 - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
 - de déterminer la tarification des produits vendus à l'office de tourisme
 - de déterminer la tarification des évènements organisés par la collectivité (animations, concerts, cinéma...)
 - de retirer ou modifier l'inventaire des biens communautaires quelle que soit leur nature
 - de déterminer, conformément aux textes en vigueur, des taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement
 - d'adopter ou de modifier les règlements liés aux conditions de travail des agents
 - d'instaurer ou de modifier le régime indemnitaire du personnel communautaire ainsi que ses modalités d'application, en conformité avec les autorisations budgétaires
 - de créer les postes pour des emplois vacataires, des emplois saisonniers, ainsi que tout emploi susceptible d'être pourvu par du personnel relevant des dispositifs d'insertion
 - d'approuver ou de modifier toutes conventions relevant des compétences communautaires
 - déterminer le montant des cachets et rétributions d'intervenants lors d'évènements et manifestations organisés par la collectivité
 - de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget, et accepter les indemnités de sinistre y afférents

DELIBÉRATION n° 2020-56 Détermination des Commissions communautaires

Le Conseil communautaire peut créer des Commissions de travail ayant un caractère permanent ou une durée limitée. Il n'y a pas de directive en la matière si ce n'est la nécessité de s'en tenir aux compétences exercées par l'EPCI.

Le Conseil communautaire peut donc former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des Commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions.

Ces Commissions ne peuvent prendre de décisions formelles, lesquelles relèvent de la compétence de l'Assemblée, ou d'autres instances par délégation.

Le Président de la Communauté est le Président de droit de ces Commissions.

Les Commissions peuvent s'adjoindre les services de personnes compétentes, qu'il s'agisse d'agents intercommunaux ou de professionnels extérieurs pour éclairer leurs travaux. Elles ont la faculté d'entendre toute personne dont l'intervention est jugée nécessaire.

Les Commissions peuvent être permanentes (pour l'ensemble du mandat) ou temporaires (limitées à l'étude d'un seul dossier).

L'article L5211-40-1 du CGCT stipule que l'EPCI peut prévoir la participation de Conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, au sein de ces Commissions thématiques :

- un Conseiller absent peut être remplacé par un Conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques
- les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux Commissions, sans participer aux votes

Vu l'article L5211-40-1 du CGCT, Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

DÉCIDE d'instituer les Commissions communautaires suivantes :
☐ Ressources humaines et transformation
☐ Politique de la Ville
☐ Finances
☐ Développement économique
☐ Affaires sociales
☐ Culture et tourisme
☐ Urbanisme et environnement
☐ Communication
☐ Travaux

DELIBÉRATION n° 2020-57 Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - (CLECT)

Conformément à l''article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

Vu l'article 1609 nonies C du CGI, Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- > **DÉCIDE** que la CLECT sera composée d'élus communautaires choisis parmi les membres de l'Assemblée, à raison d'un représentant par commune membre.
- > ARRETE la composition de la CLECT comme suit :

Bonnée	Michel AUGER
Les Bordes	Gérard BOUDIER
Bray - Saint Aignan	Gilbert METHIVIER
Cerdon	Alain MOTTAIS
Dampierre en Burly	Serge MERCADIE
Germigny des Prés	Philippe THUILLIER
Guilly	Nicole BRAGUE
Isdes	Christian COLAS
Lion en Sullias	Stéphanie LAWRIE
Neuvy en Sullias	Hubert FOURNIER
Ouzouer-sur-Loire	Christelle GONDRY
Saint Aignan le Jaillard	Hugo PLANCHET
Saint Benoît-sur-Loire	Giles BURGEVIN
Saint Florent le Jeune	Jean-Claude BADAIRE
Saint Père-sur-Loire	Patrick FOULON
Sully-sur-Loire	Jean-Luc RIGLET
Vannes-sur-Cosson	Guy ROUSSE-LACORDAIRE
Viglain	Lucette BENOIST
Villemurlin	Sarah RICHARD

DELIBÉRATION n° 2020-58 Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Les membres titulaires de la CAO sont élus par le Conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection de membres de la CAO a lieu au scrutin secret, sauf si le Conseil communautaire décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée ou présentée pour chaque poste à pourvoir au sein de la CAO, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donnée lecture par le Président.

Vu le Code de la Commande publique, Vu les articles L1411-5 et L 1414-2 du CGCT, Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉCIDE** de fixer la composition de la Commission d'appel d'offres comme suit :

Membres TITULAIRES	Membres SUPPLÉANTS
Madame Jeannette LEVEILLE	Madame Sylvie DION
Monsieur Philippe THUILLIER	Madame Lucette BENOIST
Monsieur Christian COLAS	Madame Nicole BRAGUE
Monsieur Gilles BURGEVIN	Monsieur Hubert FOUNIER
Madame Danielle GRESSETTE	Monsieur Patrick FOULON

DELIBÉRATION n ° 2020-59 Création et composition de la Commission de Délégation de Service Public

La Commission de Délégation de Service Public est constituée dans le cadre du lancement de procédures de Délégation de Service Public et peut être créée pour la durée du mandat. Cette Commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci. La Commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L1411-5, D1411-3 et D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette Commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus. Ainsi, la Commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de Délégation de Service Public, le Président, ou son représentant, et par 5 membres du Conseil communautaire élus par celui-ci

à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Siègent à la Commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

Le Conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette Commission.

Vu les articles L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du CGCT, Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- ➤ **DÉCIDE** de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).
 - les listes pourront être déposées au siège de la Communauté de communes jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le mardi 8 septembre 2020.

Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des syndicats

Un EPCI membre d'un syndicat doit désigner des délégués le représentant au sein de ce syndicat. Le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L5711-1, les délégués élus peuvent être choisis parmi les membres du Conseil communautaire ou des Conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de sièges par membre d'un syndicat mixte est fixé dans les statuts.

Vu l'article L5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales, Vu l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBÉRATION 2020-60 Désignation des représentants au Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée

La Communauté de communes est membre du Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée en représentationsubstitution des communes de Bonnée, les Bordes, Bray-StAignan, Dampierre en Burly, Germigny des Prés, Ouzouer-sur-Loire, Saint Benoit-sur-Loire, Saint Père-sur-Loire, pour la compétence GEMAPI.

Les statuts du syndicat prévoient pour la Communauté de communes, la désignation de 16 délégués titulaires et de 8 délégués suppléants pour siéger au comité syndical.

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

DÉSIGNE les représentants au Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée comme suit :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Bonnée	Nicolas TICÉHEURTSThomas GUILLET	➤ Michel AUGER
Bray-St Aignan	François FEUILLETPierrick DURON	> Caroline DURAND
Les Bordes	Michel QUESNEYDominique MARTIN	➤ Jean-Loup MOREAU
Dampierre en Burly	Madeleine FRANCHINA	Serge MERCADIÉ

	Sylvain COUTANT	
Germigny des Prés	Jean-Pierre BOULLIERPhilippe HEMELSDAEL	> Jean-Marc LEVERT
Ouzouer s/ Loire	Philippe DOMENECHAymeric SERGENT	➤ Michel NEVES
Saint Benoît s/ Loire	Gilles BURGEVINFranck FERREIRA	> Ulrich COURTES
Saint Père s/ Loire	Roland PERONChristelle ZUSATZ	> Patrick FOULON

DELIBÉRATION n° 2020-61 Désignation des représentants au Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron

La Communauté de communes est membre du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron en représentation-substitution des communes de Cerdon, Villemurlin, Vannes-sur-Cosson, Saint Florent et Isdes pour les compétences GEMAPI.

Les statuts du syndicat prévoient pour la Communauté de communes, la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au comité syndical.

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> DÉSIGNE les représentants au Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron comme suit :

Délégué TITULAIRE	Délégué SUPPLÉANT
Philippe COSTE	Emmanuel d'HEROUVILLE

DELIBÉRATION n° 2020-62 Désignation des représentants au Syndicat Mixte du Bassin du Loiret

La Communauté de communes est membre du Syndicat Mixte du Bassin du Loiret en représentation-substitution des Communes de Guilly et Neuvy en Sullias pour les compétences GEMAPI.

Les statuts du syndicat prévoient pour la Communauté de communes, la désignation de 4 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour siéger au comité syndical.

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Loiret,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Mixte du Bassin du Loiret comme suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nicole BRAGUE	
Blandine PELLETIER	Eric BOULMIER
André DEROUET	Hubert FOURNIER
Sandrine CORNET	

DELIBÉRATION n° 2020-63 Désignation des représentants au Syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre

La Communauté de communes est membre du Syndicat de l'étang du Puits et du Canal de la Sauldre en représentation-substitution de la commune de Cerdon.

Les statuts du syndicat prévoient pour la Communauté de communes, la désignation d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant pour siéger au comité syndical.

Vu les statuts du Syndicat de l'étang du Puits et du Canal de la Sauldre,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> DÉSIGNE les représentants au syndicat de l'étang du Puits et du Canal de la Sauldre comme suit :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Alain MOTTAIS	Hélène TUBACH

DELIBÉRATION n° 2020-64

Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf-sur-Loire

La Communauté de communes doit désigner des délégués la représentant au sein du SICTOM de la Région de Châteauneuf-sur-Loire, auquel elle adhère au titre de sa compétence collecte et traitement des ordures ménagères.

Le nombre de sièges par membre d'un syndicat mixte est fixé dans les statuts.

Les statuts du SICTOM prévoient pour la Communauté de communes, la désignation de 20 délégués titulaires et de 20 délégués suppléants pour siéger au comité syndical.

Vu les statuts du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉSIGNE** les représentants au SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire comme suit :

Délégués TITULAIRES	Délégués SUPPLÉANTS
Michel AUGER	Joël BUBOIS
Laurent PARREAU	Dominique MARTIN
Emanuel COUTELIER	Patricia SICOT
Alain CIMPELLO	Magalie GRANDJEAN
Jean-Claude FOUGEREUX	Alain MOTTAIS
Madame Marie Hélène DEBRUS	Philippe THIERRY
Philippe THUILLIER	Sophie PAVLOVIC
Jean Paul SENE	Axelle RAMOS
Christian COLAS	Emmanuel D'HÉROUVILLE
Thierry COUSTHAM	Stéphane AUCHERE
Jean Claude LUCAS	André DEROUET
Céline GOUINEAU	Aymeric SERGENT
Sébastien CAFFARD	Hugo PLANCHET
Gilles BURGEVIN	Pascal MARCHAND
Yves CAHUZAC	Renaud DELANNOY
Denis BRETON	Christelle ZUSATZ
Dominique DAIMAY	Edith AMELIN
Christian BEAUDIN	Jean Michel SEVILLE
Guillaume QUETTIER	Lysiane CHEVALIER
Christophe ROGER	Jean CASSIER

DELIBÉRATION n° 2020-65 Désignation des représentants au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne

La Communauté de communes est membre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne. Le PETR, créé en 2017, est issu du regroupement des anciens syndicats des Pays Forêt d'Orléans Val de Loire et Sologne Val Sud.

Conformément aux articles L5711-1 et L5721-2 du CGCT, le choix de l'Assemblée de la Communauté pour l'élection de ses délégués au comité syndical peut porter sur l'un de ses membres (Conseiller communautaire ou métropolitain) ou sur tout Conseiller municipal d'une commune membre.

Le nombre de sièges par membre d'un syndicat mixte est fixé dans les statuts.

Les statuts du PETR prévoient pour la Communauté de communes, la désignation de 21 délégués titulaires et de 21 délégués suppléants pour siéger au comité syndical.

Vu les statuts du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> **DÉSIGNE** les représentants au PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne comme suit :

COMMUNES	Délégués TITULAIRES	Délégués SUPPLÉANTS
BONNÉE	Michel AUGER	Luc LUTTON
LES BORDES	Gérard BOUDIER	Laurent PARREAU
BRAY – SAINT AIGNAN	Gilbert METHIVIER	Magalie GRANDJEAN
BIAT - SAINT AIGNAN	Caroline DURAND	Danielle GRESSETTE
CERDON	Mme Hélène TUBACH	M. Alain MOTTAIS
DAMPIERRE EN BURLY	Marie Hélène DEBRUS	Serge MERCADIE
GERMIGNY DES PRÉS	Yannick VOISE	Marie RAHMOUNI
GUILLY	Axelle RAMOS	Blandine PELLETIER
ISDES	Christian COLAS	Emmanuel d'HEROUVILLE
LION EN SULLIAS	Thierry COUSTHAM	Johanny HAUTIN
NEUVY EN SULLIAS	Hubert FOURNIER	Sandrine CORNET
OUZOUER SUR LOIRE	Marie Madeleine HAMARD	Philippe DOMENECH
SAINT AIGNAN LE JAILLARD	Carole BOUQUET	Manon ACQUEBERGE
SAINT BENOÎT SUR LOIRE	Jean Claude ASSELIN	Gilles BURGEVIN
SAINT FLORENT LE JEUNE	Jean Claude BERGEVIN	Didier ALESSANDRONI
SAINT PÈRE SUR LOIRE	Didier BERRUÉ	Francis LEBRUN
SULLY SUR LOIRE	Jeannette LEVEILLÉ	Catherine MORISSEAU
VANNES SUR COSSON	Guy ROUSSE LACORDAIRE	Christian BEAUDIN
VIGLAIN	Helena BAFUNNO	Claude BERTHON
VILLEMURLIN	Sarah RICHARD	Damien DEGRÉMONT
Autres délégués	Éric LEGRAND	Armelle LEFAUCHEUX

DELIBÉRATION n° 2020-66

Désignation des représentants au Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes du Loiret

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes s'est substituée aux communes membres dans le cadre de la participation au syndicat pour la gestion de la fourrière animale.

La désignation des délégués appartient donc au Conseil communautaire.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour siéger au comité syndical.

Vu les statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes du Loiret,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> DÉSIGNE les représentants au Syndicat pour la gestion de la fourrière animale comme suit :

Délégués TITULAIRES	Délégués SUPPLÉANTS
Philippe HEMELSDAEL	Marie-Thérèse FORESTIER
Christophe ROGER	Jean-Paul DEROUET

DELIBÉRATION n° 2020-67

Convention ALT 2 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage Année 2020

En application du II de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale, une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux EPCI qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et les gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Pour chaque aire, le montant de l'aide versée est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci.

Le montant de l'aide versée se décompose en :

- un montant fixe fonction de nombre de places
- un montant variable fonction du taux prévisionnel d'occupation

Ces montants, pour l'année 2020, sont respectivement de 15 368,00 € pour la part fixe et de 10 651,23 € pour la part variable, soit une aide d'un montant total provisionnel de 26 019,23 €.

Vu l'article L851-1 du Code de la Sécurité sociale,

Vu le projet de convention présenté ci-annexé,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- > APPROUVE la conclusion de la convention ALT 2 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec l'Etat.
- ➤ **AUTORISE** *Monsieur le Président à signer ladite convention*.

DELIBÉRATION n° 2020-68 Prorogation des conventions TFPB avec LOGEMLOIRET et VALLOIRE HABITAT

Conformément à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI), les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville.

Une convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB sur le quartier prioritaire de la Politique de la Ville, le Hameau à Sully-sur-Loire, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité de service rendu aux locataires, a été signée le 17 juin 2016 avec les bailleurs et le Préfet.

Les organismes HLM ayant signé une convention couvrant la période 2016-2018, doivent signer un avenant de prorogation de la convention existante pour continuer à bénéficier de l'abattement en 2021 et 2022,

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,

Vu les projets de conventions présentés ci-annexés,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- ➤ DÉCIDE de renouveler, par avenant n°2, les conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB sur le quartier prioritaire de la Politique de la Ville, le Hameau à Sully sur Loire, à passer avec les bailleurs et l'Etat
- ➤ **AUTORISE** *Monsieur le Président à les signer.*

DELIBÉRATION n° 2020-69 Désignation des délégués siégeant au Syndicat Mixte Agence Loiret Numérique

La Communauté de communes adhère à l'Agence Loiret Numérique. Cette organisation est constituée en un syndicat mixte ouvert réunissant le Département, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes du Loiret.

Le comité syndical de l'Agence Loiret Numérique est composé de 4 collèges, représentés chacun par un Viceprésident : collège des Communautés de Communes, collège des Syndicats Mixtes et la Communauté d'Agglomération montargoise et rives du Loing, et le Conseil Départemental.

L'objet de l'Agence Loiret Numérique est le développement des usages et de l'aménagement numérique des territoires. Elle propose ainsi des moyens mutualisés d'exploitation des outils numériques.

L'Agence Loiret Numérique propose un socle commun de services :

- la fourniture d'un Système d'Informations Géographique (SIG) couvrant des domaines tels que le Territoire, le Catalogue de données, les Réseaux et Patrimoines, l'Aménagement et le Cadastre
- l'accès à une infrastructure de visioconférence

L'Agence Loiret Numérique :

- veille au rôle de coordinateur de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques
- anime un réseau d'experts issus des adhérents en fonction des besoins identifiés
- exerce pour tous ses membres une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents

L'Agence Loiret Numérique propose également des attributions optionnelles. Elle peut ainsi exercer, à la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, et en lieu et place de ceux-ci lorsqu'ils en font la demande, les attributions optionnelles suivantes :

- mise en œuvre de solution de dématérialisation des échanges
- stockage de données publiques numérisées
- mise à disposition d'application métiers
- etc...

Chaque membre exprime le souhait de bénéficier d'une ou plusieurs des attributions optionnelles.

Vu les statuts du Syndicat Mixte Agence Loiret Numérique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Mixte Agence Loiret Numérique comme suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sarah RICHARD	Patrick HELAINE
Ugo PLANCHET	Jean-Michel SEVILLE

Questions diverses

M. le Président indique que le prochain Conseil communautaire aura lieu le mardi 8 septembre prochain à 18h30. Le lieu sera précisé ultérieurement.

Fin de séance: 19h30